

Un choix décisif : villes bretonnes et localisation du parlement de Bretagne (septembre 1560)

Pourquoi le parlement de Bretagne s'est-il installé à Rennes ? Cette implantation, qui n'a rien d'une évidence, est l'occasion d'un rude affrontement avec Nantes. Dans la victoire rennaise, les historiens ont vu longtemps une conséquence, sinon du hasard, du moins de circonstances presque anecdotiques, et en particulier des difficultés de logement des parlementaires et du parlement lui-même à Nantes¹. Mais est-ce suffisant, et même satisfaisant ? Un document exceptionnel (fig. 1 et 2 et Annexe), resté jusqu'ici inexploité, et conservé aux Archives municipales de Rennes, permet de mieux comprendre le processus qui conduit au succès rennais². Il s'agit de l'avis rendu par les États de Bretagne, qui siègent à Vannes en septembre 1560, pour déterminer «en laquelle des deux villes dud. Rennes ou Nantes la sceance ordinaire de la court de parlement de cedit pais seroit plus commode, utile et profitable» (fol. 1). En effet, dans ce document (fig. 1 et 2), chaque participant aux États, parmi le clergé, la noblesse et les villes, vient faire connaître son choix, en l'argumentant plus ou moins longuement : députés et procureurs défilent à l'archidiaconé de Vannes, où sont établis les agents du roi, le 27 septembre après-midi et toute la journée du 28. Leur avis est enregistré dans un copieux procès-verbal de 35 folios³. Ce document mérite une publication complète, qui n'était cependant pas possible dans le cadre de cet ouvrage. Nous avons donc choisi de n'en retenir que quelques extraits significatifs concernant des avis rendus par certaines villes bretonnes.

Cela fait déjà plusieurs années que la question de la localisation du Parlement agite les cercles du pouvoir. La Bretagne a dû attendre mars 1554 pour obtenir du

¹ CROIX, Alain, *L'âge d'or de la Bretagne*, Rennes, Éd. Ouest-France, 1993, p. 33.

² Arch. mun. Rennes, FF 248. Ce document est exploité pour la première fois dans POUESSEL, Karine, *Rennes pendant la première guerre de Religion*, dactyl., mémoire de master 2, Philippe HAMON (dir.), Rennes 2, 2010.

³ Celui-ci est rédigé par Pierre Gernant, secrétaire du gouverneur de Bretagne, dont le nom est mentionné dans les extraits publiés ici (fol. 34v).

roi Henri II l'érection d'un Parlement de plein exercice. L'édit de création met en place un système d'alternance : chaque année, une session de trois mois doit avoir lieu à Nantes (de janvier à mars), puis une autre à Rennes (d'août à octobre). C'est à ce modèle originel que se réfèrent dans nos extraits les habitants de Lannion (fol. 29). Il est remis en cause au bout de trois ans. Outre des lourdeurs de gestion consécutives à la mobilité de la cour souveraine, il est certain que la pression des deux villes joue un rôle dans ce changement. En juin 1557, Henri II stabilise le Parlement à Nantes. Cette victoire nantaise pourrait s'expliquer par un versement plus important que celui des Rennais dans des caisses royales alors bien démunies. La municipalité rennaise cherche immédiatement à renverser le cours des choses. Mais ses premières tentatives n'aboutissent pas et le Parlement s'établit à Nantes. Sans se décourager, les Rennais présentent en 1559 – sans doute après la mort de Henri II – une nouvelle requête au roi. Celle-ci est entendue. Par des lettres patentes du 4 décembre 1559, François II décide de soumettre aux États de Bretagne la question de la localisation du Parlement. Le texte – lui-même visiblement inspiré de la requête rennaise – précise que la décision de 1557 a été obtenue «par surprise» et, précisément, sans que les États de la province aient rendu leur avis.

Pourtant, certaines communautés bretonnes paraissent avoir été consultées, comme en témoigne l'allusion de Lesneven (fol.10v) au fait qu'«autres fois ilz avoient donné leur voix et oppinion, de mesme» qu'ils le font en septembre 1560. Il doit s'agir d'une allusion à une consultation des corps et des villes qui s'était déroulée au printemps 1555, probablement à l'initiative nantaise⁴. Au-delà des enjeux locaux, il semble cependant significatif que la situation ait évolué précisément sous François II. Devant l'accumulation des difficultés, aussi bien financières que religieuses, le temps paraît en effet revenu d'une monarchie plus consultative, ce qui débouche, fin 1560, sur la réunion des États généraux, pour la première fois depuis 1484.

Cependant, l'avis des États de Bretagne ne peut être que consultatif : la décision reviendra au roi et à son Conseil privé. Mais visiblement cet avis pèse lourd, d'autant qu'il est appuyé par celui du gouverneur de la province, le duc d'Étampes, qui va dans le même sens. Les États en effet choisissent Rennes pour y établir le Parlement, dans une proportion de trois pour un⁵. Si l'écart est plus resserré dans le clergé comme parmi les villes, c'est la noblesse, fournissant à elle seule les deux tiers des avis (134 sur 203), qui fait la différence (111 en faveur de Rennes contre 23 pour Nantes seulement). La mort de François II n'interrompt pas le processus et c'est au nom de Charles IX, encore mineur, qu'est rendu l'édit de mars 1561 qui déplace

⁴ Sur cette consultation, voir SAUPIN, Guy, «Nantes, capitale de la Bretagne au milieu du XVI^e siècle ?», dans Jean GUIFFAN et Didier GUIVARCH (éd.), *Nantes et la Bretagne. Quinze siècles d'histoire*, Morlaix, Skol Vreizh, 1996, p. 79-92.

⁵ Contrairement à ce qu'écrit Alain Croix, *L'âge d'or de la Bretagne...*, op. cit., p. 33, selon lequel les États de 1560 auraient encore défendu la localisation nantaise.

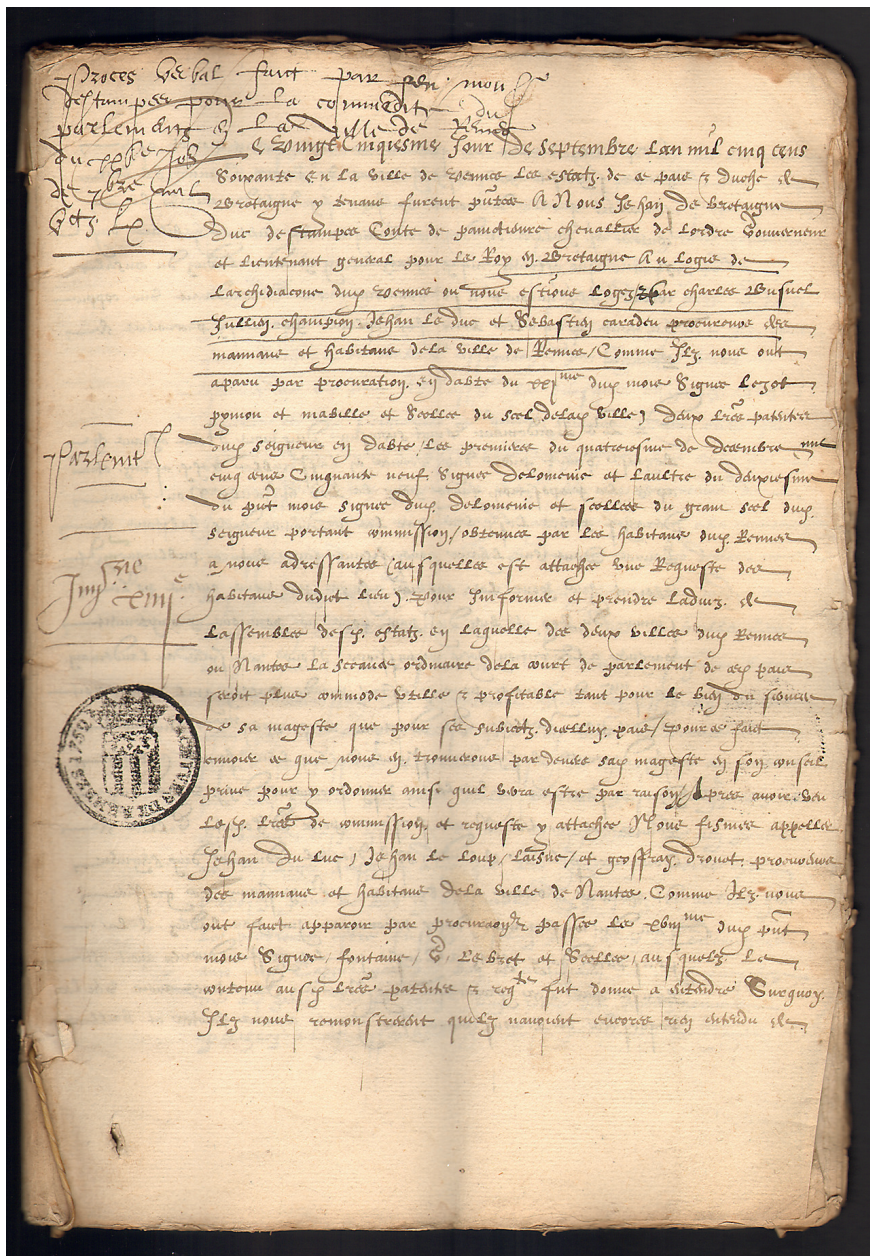


Figure 1 – Première page du procès-verbal du vote des États de Bretagne, 27-28 septembre 1560 (Arch. mun. Rennes, FF 248)

le Parlement de Nantes à Rennes. Cette décision est lourde de conséquence puisqu'elle va faire progressivement de Rennes la capitale administrative de la province⁶.

Trente-sept villes représentées aux États ont donné leur avis ; Nantes et Rennes évidemment présentes, n'ont pas été consultées. Les choix exprimés par dix cités sont reproduits dans le document publié. Ils ont été sélectionnés pour fournir un panorama de l'ensemble des options retenues. Celles-ci sont en effet diverses, car certaines villes ne se contentent pas de trancher simplement entre Nantes et Rennes, comme le font ici Redon, Guérande ou Lesneven d'un côté, Fougères ou Ploërmel de l'autre. Un premier cas particulier est offert par les quelques villes qui, comme Lannion (fol. 29), proposent en premier vœu de revenir à l'alternance initiale. Le choix d'une cité unique n'est ensuite pour elle qu'un choix par défaut. Vannes, pour sa part, fait cavalier seul (fol. 35). La ville en effet refuse de choisir. Elle propose sa propre candidature pour héberger la cour souveraine, en prenant en compte «la commodité de ladite ville de Vennes». Cette initiative n'a rien d'aberrant : Vannes au temps des ducs abritait la Chambre des comptes de Bretagne, et elle avait été choisie en 1485 par François II pour être le siège d'un Parlement sédentarisé, en charge des appels judiciaires dans sa session annuelle de deux mois. Cependant, la démarche vannetaise sort du mandat que fixent au gouverneur les lettres patentes de François II, aussi ne peut-il que demander aux Vannetais de se pourvoir devant le roi pour présenter leur requête.

Il existe enfin des villes qui sont enregistrées avec deux avis différents dans le procès-verbal. Elles sont au nombre de sept, dont trois présentes ici : Quimper, Landerneau et Josselin. À Quimper, une majorité des habitants préfère d'abord Rennes et donne procuration en ce sens le 2 septembre 1560 (fol. 29v). Mais le procès-verbal mentionne explicitement – et c'est un cas unique – les noms des cinq personnes qui ont un avis contraire. C'est probablement leur position sociale en vue qui explique qu'on leur fasse une telle place⁷. Le 19 septembre, une seconde procuration est passée en faveur de Nantes (fol. 11). Elle ne porte que trois signatures (non précisées), aussi est-il difficile de savoir si les opposants à la localisation rennaise ont été en mesure de faire basculer la majorité, ou s'ils ont fait enregistrer de leur côté leur choix resté minoritaire. L'absence de remise en cause explicite de la première procuration laisse planer le doute. Mais un basculement n'aurait rien d'impossible, comme en

⁶ Sur ce processus, voir HAMON, Philippe, «Quelle(s) capitale(s) pour la Bretagne (XV^e-XVII^e siècles) ?», dans Jean-Marie LE GALL (éd), *Les capitales à la Renaissance*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2011, p. 71-84.

⁷ Parmi elles en effet, on remarque la présence de Bastien Lagadec, marchand et financier de premier plan et de Bertrand Laurans, sans doute celui qui devient sénéchal de la ville en 1567. Guillaume Bougeant appartient également à une famille en vue de Quimper. Les deux autres noms posent des problèmes d'identification, peut-être en raison d'approximations du greffier : Alain Lesgohart pourrait se rattacher aux Le Goazre et Charles Cornouaille aux Coznual/Coznoualle. Nous remercions Philippe Jarnoux pour ces précieux renseignements.

témoigne la situation de Josselin : la ville a pris parti en faveur de Rennes le 26 août, mais elle révoque cette première décision et choisit finalement Nantes, le 13 septembre (fol. 11 et 32v). Landerneau de même, inverse sa position entre le 8 et le 21 septembre.

Ces changements sont un indice fort de la pression qui est mise sur les villes, et sur tous les votants potentiels, de la part de Rennes, de Nantes et sans doute d'autres acteurs. Les deux camps sont activement mobilisés. Quand, à la fin de l'enregistrement des avis des participants aux États, le gouverneur sollicite les concurrentes pour savoir si elles peuvent faire état d'autres soutiens, les Rennais veulent faire insérer d'autres procurations en leur faveur qui leur viennent de communautés urbaines visiblement non représentées aux États. Mais gouverneur et commissaires du roi ne jugent pas légitime de prendre en compte les avis de ces «petites villes et bourgades» (fol. 34v). Comment les Rennais ont-ils obtenu ces procurations (dont sans doute celles de Locminé ou du Folgoët) ? Un autre document des Archives municipales de Rennes nous éclaire sur ce point⁸. C'est une récapitulation des frais engagés par des représentants de la ville, mandatés pour entreprendre une tournée «au pays bas» (en Basse-Bretagne), entre le 24 août et le 13 septembre, «pour obtenir et pratiquer les voix et opinions des gens de la noblesse, chappitres et communaultez dudict pays». Il est clair que c'est l'ouest de la province qu'il faut avant tout convaincre : en Haute-Bretagne, les jeux sont déjà faits, le sud votant pour Nantes et le nord pour Rennes. On constate au passage que les procurations en faveur de Rennes qui sont ensuite remises en cause, à Josselin, Quimper et Landerneau, s'inscrivent exactement dans la chronologie de ce voyage, qui mène les agents rennais dans vingt-trois villes, en commençant par le Vannetais, suivi de la Cornouaille, du Léon et du Trégor, pour finir dans le Goëlle. On voit ainsi dîner avec eux à Quimperlé, maître Christophe Godet, secrétaire du seigneur de Carné. C'est le même qui sera présent aux États avec les procurations en faveur de Rennes, non seulement de Quimperlé, mais aussi de Landerneau (fol. 32v), de Brest et de Saint-Renan, ainsi que d'un noble bas-breton⁹. Si tous les contacts ne débouchent pas sur un soutien, il est probable cependant que la démarche n'a pas été sans effets, d'autant que les Rennais semblent n'avoir pas été avares de cadeaux, dans cette campagne coûteuse pour les finances de la communauté¹⁰. En revanche, on ne conserve pas de traces, lors des événements de 1560-1561, d'un processus de versement à la monarchie, comme cela avait été le cas en 1557. Malgré les difficultés financières de l'heure, il semble que la démarche adoptée par les autorités monarchiques ajoute à la logique consultative une volonté de ne pas «polluer» par l'argent un choix judiciaire de premier ordre.

⁸ Arch. mun. Rennes, 1086, pièces à l'appui du compte des miseurs de 1560 (août-septembre 1560).

⁹ Il est remboursé par les Rennais de ses frais «tant de sa despence que pour les procurations» : *ibid.*, 1086, fol. 9.

¹⁰ *Ibid.*, CC 912, fol. 42 : mention de dons de vin effectués en faveur des gentilshommes et procureurs des villes «qui ont tenue le party et donné leur voys pour le parlement audict Rennes».

La campagne rennaise ne laisse sûrement pas indifférents Nantes et ses soutiens. La cité ligérienne en effet, contrairement à ce qui est parfois écrit, se bat avec acharnement pour conserver le Parlement. Elle a d'ailleurs cherché à retarder, voire à paralyser le processus même de consultation, s'il faut en croire le procureur des bourgeois de Rennes, Charles Busnel, qui déclare en septembre 1560 avoir été «adverty que les manans et habitans de la ville de Nantes auroint et ont puis nagueres envoyé personnaiges en la court pour empescher ou retarder l'effect et execution de la commission» prévoyant la consultation des États¹¹. En même temps, une contre-offensive se dessine en direction de la Basse-Bretagne. À Quimper, par exemple, le poids des Lagadec, marchands et financiers directement liés aux intérêts nantais, a dû peser dans la remise en cause du vote initial. Mais des appuis bien plus puissants encore semblent se faire sentir. Les deux autres villes qui «tournent casaque» dans nos extraits sont Landerneau et Josselin. Il s'agit de deux petites cités qui appartiennent au domaine du vicomte de Rohan (qui est également vicomte de Léon), lequel prend clairement partie en faveur de Nantes. Il n'y aurait donc rien d'impossible à ce qu'il soit intervenu auprès des deux communautés.

Le vote des États ne met pas un terme à la mobilisation des Nantais. Le 21 novembre 1560, les agents rennais à la cour de France évoquent «la grande poursuite et sollicitation que font les deleguez et commis par les habitans et communauté de la ville de Nantes pour avoir icelle seance de parlement en leur ville¹²». Mais ces efforts du parti nantais s'avèrent insuffisants pour renverser le courant. Les avis de la (large) majorité des États et du gouverneur sont repris à son compte par le pouvoir royal dans ses lettres patentes du 4 mars 1561. Cependant, Rennes doit rembourser aux Nantais ce que ceux-ci ont payé auparavant à la couronne pour obtenir le Parlement¹³. Pour autant, les Nantais ne se découragent toujours pas : jusqu'à la fin du siècle, ils saisiront toutes les occasions possibles pour tenter de faire revenir le Parlement sur les bords de la Loire, en ayant recours aux arguments les plus divers.

Beaucoup d'arguments ont déjà été mis en avant lors des États de septembre 1560. En effet, les avis rendus par les participants sont motivés. Cependant, le procès-verbal conservé ne permet pas de connaître ces motivations dans leur totalité : les procurations originales des villes sont bien plus développées que ce qu'il retient, comme en témoignent des mentions récurrentes : souvent il ne reprend pas «plusieurs aultres moiens et raisons contenues en lad. Procuration» (fol. 32) qui ont été déjà mentionnés pour d'autres votants. Il est donc impossible de savoir

¹¹ *Ibid.*, FF 255 (septembre 1560).

¹² *Ibid.*, (21 novembre 1560).

¹³ MORICE, Pierre-Hyacinthe, dom, *Mémoires pour servir de preuves à l'Histoire ecclésiastique et civile de Bretagne*, 3 vol., Paris, 1746, t. III, col. 1270-1271. Le texte publié parle de rembourser ce qui a été versé «à nostredit sieur et Frère» (donc à François II), mais il s'agit à l'évidence d'une erreur de copie, d'autant qu'un peu plus haut le texte fait mention, d'une façon manifestement erronée, d'une décision de 1554 attribuée au défunt frère de Charles IX et non à son père : l'argent évoqué renvoie donc bien aux versements de 1557.

exactement ce que met en avant telle communauté précise : l'argumentaire ne peut être traité que globalement¹⁴. Les extraits publiés ici ne permettent pour l'essentiel de se faire une idée que de ce qui est dit en faveur de Rennes. Il est d'ailleurs probable que certains avis s'inspirent plus ou moins directement de textes mis en circulation par la municipalité rennaise elle-même, comme la « remontrance » présentée par elle au roi et au Conseil privé, qui exposait les atouts de la ville. Les Rennais ont pu en envoyer des copies dans la province et même, lors de leur tournée en Basse-Bretagne en distribuer sur place dans les villes traversées¹⁵.

Les partisans de Rennes soulignent d'abord la taille de la ville, suffisante pour héberger le Parlement et ses suppôts dans de bonnes conditions. Quand au « pays » rennais, il est suffisamment fertile pour pourvoir à un nécessaire surcroît d'approvisionnement. Par ailleurs, la localisation rennaise est bien plus favorable que celle de Nantes, car la ville occupe dans la province une position beaucoup plus centrale. Son choix limiterait les coûts de déplacement, en particulier ceux des prisonniers, lors des procédures d'appel. D'ailleurs, les routes qui mènent à Rennes sont plus fiables et plus sûres. Globalement sa sécurité est mieux assurée que celle de Nantes, « subiecte aux incursions et premiers assaulx des ennemys pour la proximité de la mer » (fol. 31v). En outre, la ville héberge plus de praticiens expérimentés que sa concurrente et elle a une tradition déjà ancienne en tant que juridiction d'appel, puisqu'elle recevait auparavant ceux de presque toute la province : à Rennes « antiennement se faisoit decision et jugement des contredictz et appellations de toutes les aultres jurisdictions dud. duché hors celle de Nantes qui ne s'estent que au-dedans de son diocèse et évesché » (fol. 31v). Pour finir, la dignité est mise en avant : c'est là que les princes ont « acoustume prendre leurs intersignez [*insignes*] ducaulx » (fol. 31v). Rennes est en effet la ville du couronnement des ducs de Bretagne : le dernier y a eu lieu une génération plus tôt, en 1532. On voit ici combien les arguments élargissent le champ initialement fixé par la demande royale portant sur le fait de savoir quelle localisation serait « plus commode, utile et profitable tant pour le bien du service de sa magesté que pour ses subiectz » bretons. En la matière, le couronnement ne paraît guère compter. Ici, dans l'argumentaire de Ploërmel, comme dans d'autres, c'est la dignité de la ville, « première et capitale dud. Pais », qui est mise en avant. L'obtention du Parlement serait alors le seul moyen pour que « Rennes soit entretenue en son entier ». Visiblement le propos est ici double : il renvoie non seulement à la dignité implicite de la cité, dont la reconnaissance implique la présence de la cour souveraine, mais aussi à la capacité matérielle et fonctionnelle qui est la sienne, laquelle ne pourra s'épanouir pleinement qu'avec le Parlement.

¹⁴ Quelques textes plus développés que les mentions du procès-verbal sont connus : une version complète de la déclaration de l'évêque de Vannes Philippe du Bec en faveur de Nantes, la procuration d'Anne de Montejean, dame d'Acigné, en faveur de Rennes : MORICE, Pierre-Hyacinthe, dom, *Mémoires pour servir de preuves...*, op. cit., t. III, col. 1253-1255. Mais on n'en conserve, à notre connaissance, pour aucune des villes bretonnes.

¹⁵ Arch. mun. Rennes, FF 248, analyse dans POUESSEL, Karine, *Rennes pendant la première guerre de Religion...*, op. cit., p. 158-160.

L'argumentaire nantais ne manque pas de reprendre, mais à son avantage, bien des éléments mis en avant en faveur de Rennes, que ce soit à propos de la taille de la ville, des facilités de son approvisionnement ou de ses communications. Mais Nantes dispose aussi d'atouts spécifiques. Le plus important sans doute, outre son dynamisme marchand, est la présence en son sein d'institutions prestigieuses comme la Chambre des comptes ou l'université. En polarisant les déplacements des Bretons, elle leur facilitera la vie, car ils trouveront en un même lieu tous les services supérieurs qui peuvent leur être nécessaires, du commercial au judiciaire en passant par l'éducatif. Or, paradoxalement, cette polarisation paraît s'être retournée contre Nantes. Depuis longtemps déjà, tout en mettant en avant leurs propres atouts, les Rennais ont en effet souligné que l'octroi du Parlement serait décisif pour la prospérité de leur ville, alors que Nantes n'en a pas vraiment besoin en raison des nombreuses activités qui y fleurissent indépendamment de lui. Le souci d'équité, ou du moins d'équilibre, a dû peser sur le choix des États, et sur celui du Conseil et de la monarchie, en sorte que, comme le déclare dans le procès-verbal le procureur de l'abbé de Rillé, «seant led. parlement ordinaire audict Rennes, le roy fera et conteindra deux bonne et grosses villes eu lieu d'une». Comme les Rennais le précisaient eux-mêmes dans leur remontrance au roi, le Parlement leur est nécessaire «pour faire une bonne ville». L'emploi du terme, qui renvoie à un modèle socio-politique bien enraciné, est significatif¹⁶.

Cette politique de compensation doit d'ailleurs se poursuivre envers Nantes, si Rennes reçoit le Parlement : dans son avis du 10 octobre 1560 en faveur de la seconde, le duc d'Étampes, gouverneur, ne manque pas de souligner qu'en contrepartie il faudrait donner aux marchands nantais «une prompte et sommaire justice pour le fait de leur negotiation». Ils l'obtiennent en 1564 avec l'octroi d'un consulat de commerce¹⁷. Ainsi, il n'est pas certain que la monarchie ait cherché sciemment à nourrir ce qu'un des participants aux États présente comme «l'immortelle émulation de ces deux villes». Cependant, une probable volonté d'équité, tout en rendant compte en partie du dénouement de l'épisode, contribue justement à nourrir la rivalité durable des deux cités. D'autres aspects demanderaient des investigations supplémentaires, en particulier l'action des divers groupes de pression et individus impliqués dans les négociations sur la localisation du parlement. Pour autant, le document exhumé, et en partie publié ici, joint à l'étude parallèle de sources rennaises également négligées, permet de faire avancer sensiblement la compréhension du sujet à travers l'étape, finalement décisive, de la consultation des États de septembre 1560.

Philippe HAMON et Karine POUESSEL

université de Rennes 2,

Centre de recherches historiques de l'Ouest (CERHIO, UMR 6258)

¹⁶ CHEVALIER, Bernard *Les bonnes villes de France du XIV^e au XVI^e siècle*, Paris, Aubier-Montaigne, 1982.

¹⁷ MORICE, Pierre-Hyacinthe, dom, *Mémoires pour servir de preuves...*, op. cit., t. III, col. 1256 et 1342.

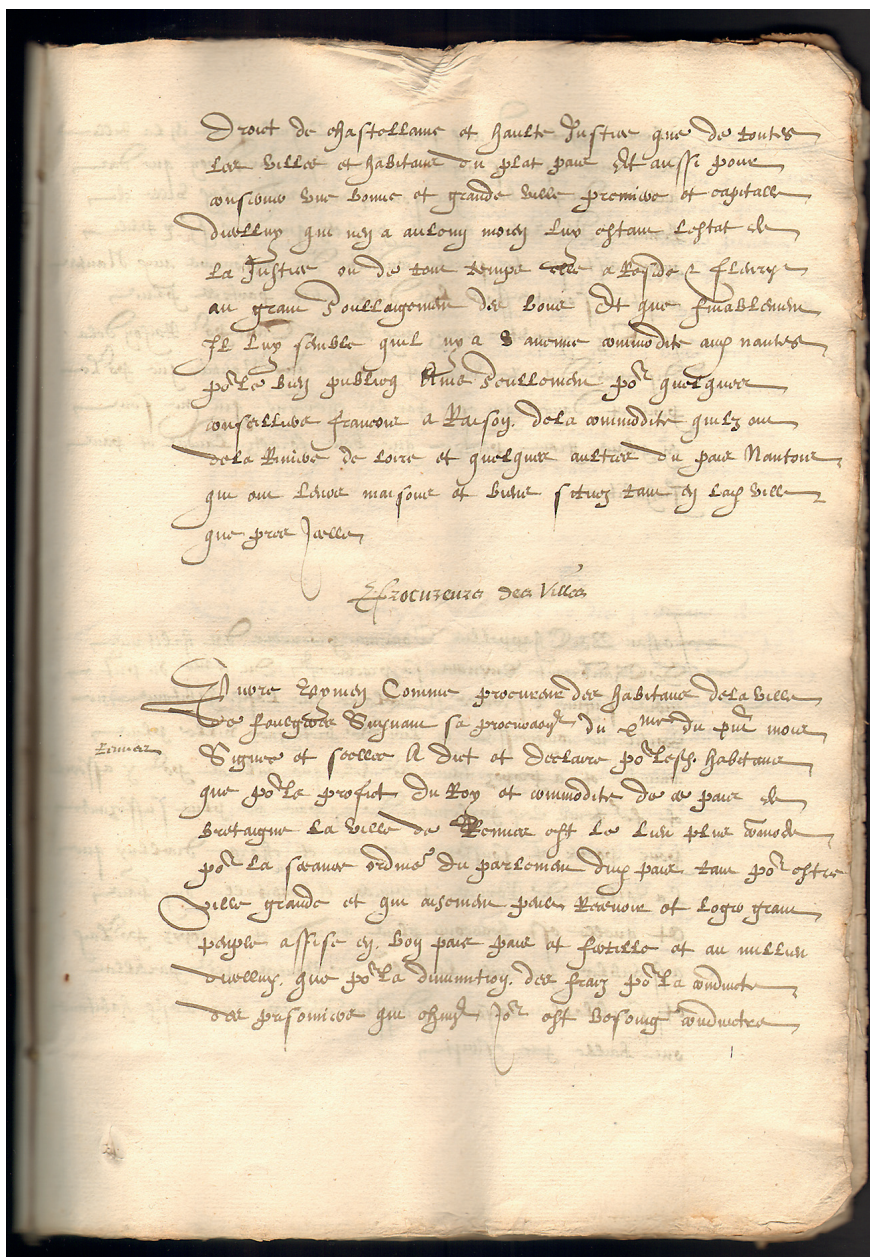


Figure 2 – Procès-verbal du vote des États de Bretagne, avec au milieu de la page la mention «Procureurs des villes», 27-28 septembre 1560 (Arch. mun. Rennes, FF 248, fol. 27v)

Annexe

«Proces verbal faict par monseigneur d'Estampes pour la commodite du parlement en la ville de Rennes, du XXV^e jour de septembre mil V^{ctz} LX

[*fol. 1*] Le vingt cinquiesme jour de septembre l'an mil cinq cens soixante en la ville de Vennes les estatz de ce pais et duche de Bretagne y tenans furent presentés a nous Jehan de Bretagne duc d'Estampes conte de painctievre chevallier de l'ordre gouverneur et lieutenant general pour le Roy en Bretagne au logis de l'archidiaconé dud. Vennes ou nous estions logez, par Charles Busnel, Jullien Champion, Jehan Le Duc et Sebastien Caradeu procureurs des manans et habitans de la ville de Rennes, comme ilz nous ont aparu par procuration en dabte du XXI^{me} dud. mois signee Lezot, Pymou et Mabilie et scellee du scel de ladite ville deux lettres patentes dud. seigneur en dabte les premieres du quatreiesme de decembre mil cinq cens cinquante neuf signe Delomenie et l'aulture du deuxiesme du present mois signe dud. Delomenie et scellees du grant scel dud. Seigneur portant commission, obtenues par les habitans dud. Rennes a nous adressantes (ausquelles est attachee une requeste des habitans dudict lieu) pour informer et prendre l'adviz de l'assemblée desd. estats en laquelle des deux villes dud. Rennes ou Nantes la sceance ordinaire de la court de parlement de cedit pais seroit plus commode utile et profitable tant pour le bien du service de sa mageste que pour ses subiectz dicelluy pais ; pour ce faict envoier ce que nous en trouverons par devers sadite mageste en son conseil privé pour y ordonner ainsi qu'il verra estre par raison. [...]

[*fol. 2*] Faict inthimer et bailler assignation par Charles Bricet herault de cedit pais a messieurs les evesques, chapitre, abbez, prieurs et aux seigneurs et gentilzhommes tant ceulx qui estoient en personne a l'assemblée desd. estatz que ceulx qui comparoisoient par procureurs, ensemble aux procureurs des habitans des villes et aultres de cedit pais appelez a la convocation et assemblée desd. estatz, de se trouvez et presenter devant nous ledit jour XXVII^{me} de cedit mois a une heure apres medy au logis dud. archidiaconé de Vennes pour dire et bailler leurs adviz sur ce que leur seroit par nous demande suyvnt lesdites lettres de commission. [...]

[*fol. 9*] [Jehan de] Broerec au nom et comme procureur des habitans [*fol. 9v*] de Redon comme il nous a faict aparoir par procuration du X^{me} de ce mois signee de cinq desd. habitans et scellee, a dict et declare suyvnt sad. procuration que l'adviz et oppinion desd. habitans est pour plusieurs grandes raisons principalement pour l'interest du Roy et bien publicq de ce pais que la sceance ordinaire du parlement doibt estre en lad. ville de Nantes pour ce quelle est sans comparaison plus propre et commode pour cest effect que la ville dud. Rennes.

Guillaume Filly au nom et comme procureur des habitans de Kempercourtin a dict et declare suyvnt sa procuration en dabte du XIX^{me} du present mois signee de trois des habitans de lad. ville et scellee, que l'adviz et oppinion desd. habitans est qu'ilz ne congnoissent ne scavent en lieu de ce duché ville plus commode pour l'establisement et sceance ordinaire dud. parlement tant pour la commodite de ceulx du pais bas que du publicq en la ville de Nantes pour plusieurs bonnes et grandes raisons [...]

[*fol. 10*] Jehan de Broerec au nom et comme procureur des habitans [*fol. 10v*^o] de Lesvenen sellon sa procuration du XIX^{me} de ce mois signee et scellee, a declare la ville dud. Nantes

estre celle de Bretagne plus commode pour la republicque pour la sceance ordinaire dud. parlement et que par cy devant et aultres fois ilz avoient donne leur voix et oppinion de mesme.

Ledict Broerec comme procureur des habitans de Guemene suyvant sa procuration du XVI^{me} du present mois signee et scellee, a declaire que l'adviz desd. habitans est que la ville de Nantes est beaucoup et sans comparaison plus commode pour recevoir et y estre faict l'establissement dud. parlement que celle dud. Rennes tant pour l'interestz du Roy que de la Republicque dud. pais et pareillement pour les commoditez requises et necessaires pour suporter le feix et charge dud. parlement qui sont en lad. ville de Nantes. [...]

[*fol. 11*] René de Kerbondec pour les habitans de Josselyn suyvant sa procuration du XIII^{me} de ce mois signee et scellee, a declaire l'adviz et oppinion desd. habitans estre que l'establissement ordinaire dud. parlement en ce pais est et seroit bien en la ville de Nantes laquelle sans comparaison est plus propre et commode pour le y recevoir que la ville de Rennes tant pour l'interest du Roy que de la Republicque de ced. pais et pour plusieurs aultres raisons et revocquent tous aultres pouvoirs qu'ilz pourroient avoir cy devant baillez contraires a leur present adviz.

Led de Kerbondec par procuration des habitans de Landerneau du XXI^{me} de ce mois signee et scellee, a declaire que lesd. habitans ne congnoissent ne ne scavent en ced. duche ville plus commode et apropoz tant pour eulx que aultres de ce pais bas pour assoir et faire tenir led. parlement ordinaire que la ville de Nantes et mesmes pour soustenir le faix et charge dicelluy [...]

[*fol. 27*] Pierre Vymen comme procureur des habitans de la ville de Foulgeres suyvant sa procuration du X^{me} du present mois signee et scellee a dict et declaire pour lesd. habitans que pour le profict du Roy et commodite de ce pais de Bretagne la ville de Rennes est le lieu plus commode pour la sceance ordinaire du parlement dud. pais tant pour estre ville grande et qui aisement peult recevoir et loger grant peuple assise en bon pais pais [*sic*] et fertile et au milieu d'icelluy que pour la diminution des fraiz pour la conduite des prisonniers qui chacun jour est besoing conduictre [*fol. 27v*] a leurs appellations aud. parlement lequel seant en la ville de Nantes est esloigne tant de ceste jurisdiction que des aultres du pais bas qui sont plus pres de lad. ville de Rennes et entre aultres profiltz que led. sieur y peult avoir cest que le seule conduite des prisonniers aud. Nantes coustent souventeffois les deux tierces parties plus que s'ilz estoient menez aud. Rennes tant pour raison de la distance de ceste ville et aultres aud. Nantes que pour le peril et danger qui est par les chemyns qui ne sont en plus grant partye que bois forestz landes et pais inhabite. [...]

[*fol. 29*] Prigent Botherel pour les habitans de Lannyon suyvant sa procuration du premier jour de ce mois a dict et declaire que l'adviz et oppinion desd. habitans est que la commodite profiltz utilite et advantaige desd. habitans de lad. ville de Lannyon et ressort dicelle ensemble de tout ced. pais est que led. parlement soit entretenu comme il estoit par le premier eedict. Alternatiffvement par demyes annees six mois a Rennes et six mois a Nantes ou bien de la ou il plairoit au roy le mettre et ordonner en ung seul lieu et sceance ordinaire, que le plus commode profitable et ayse a tous les subiectz de ced. pais est qu'il soit tenu et reside en lad. ville de Rennes bonne et grosse ville assise au milieu de tout led. pais et sans comparaison plus commode pour tout icelluy que lad. ville de Nantes qui est assise aux limites dicelluy

pais frontiere de Poictou et Anjou et seroient contrainctz la pluspart des subiectz dud. pais quicter leurs proces bon droict et justices de *[fol. 29v]* leurs causes plustost que de les aller poursuyr aud. Nantes pour la distance du lieu de leurs demourances, cherte de vivres que aultres plusieurs incommoditez et au contraire estant assis aud. Rennes auroient plusieurs commoditez tant pour la proximate du lieu, habondance des vivres que aussi estant beaucoup plus logeable que celle dud. Nantes et ou a moindres fraiz et despances ils feroient et pourroient faire la poursuite de leursd. proces et aussi pour trouver aud. Rennes beaucoup plus grant nombre de gens de pratique bien experimentez que aud. Nantes et aultres plusieurs raisons et commoditez.

Ollivier Prigent comme procureur des habitans de Kempercorentin suyvant sa procuration du II^{me} de ce mois signee et scellee, a dict et declare que l'adviz et oppinion desd. habitans est, reserve de Guillaume Bougeant, Bastien Legadec, Allain Lesgohart, Charles Cornouaille et Bertrand Laurans, que pour le bien univrsel dud. pais qu'il ne congnoist en lieu dicelluy ville plus commode et a propoz que celle dud. Rennes pour y asseoir la sceance du parlement ordinaire tant pour sa grandeur et amplitude que pour estre plus que celle dud. Nantes assise au mylieu dud. pais et aultres aysibillitez par eulx bien et amplement considerees [...].

[fol. 31v] Francoys Delantivy pour les habitans de Ploermel suyvant sa procuration du XXV^{me} d'aoust dernier signee et scellee a dict et declare pour lesd. habitans qu'il ne veoit ne congnoist en lieu de Bretagne ville plus commode et apropoz (tant pour eulx que de la meilleure partye des aultres villes de ce pais) pour y asseoir et faire tenir led. parlement et qui soit plus suffizante pour porter et soustenir le faix et charge dicelluy que la ville de Rennes premiere et capitale dud. pais d'autant qu'elle est plus proche et voisine des jurisdictions tant roialles que aultres dud. pais que n'est la ville dud. Nantes laquelle est en l'extremite dud. duche subiecte aux incursions et premiers assaulx des ennemys pour la proximate de la mer et lad. ville de Rennes est situee en plat pais en laquelle les princes ont acoustume prendre leurs intersignez ducaulx et en laquelle antiennement se faisoit decision et jugement des contredictz et appellations de toutes les aultres jurisdictions dud. duché hors celle de Nantes qui ne s'estent que au-dedans de son diocese et evesché *[fol. 32]* et que par ce moien il est besoing que lad. ville de Rennes soit entretenue en son entier ce qui ne se peult synon que led. parlement y soit estably et pour plusieurs aultres moiens et raisons contenues en lad. procuration aprochantes et semblables a celles cy devant escriptes. [...]

[fol. 32v] Christofle Godet pour les habitans de Landerneau suyvant sa procuration du VIII^{me} de ce mois signee et scellee a dict et declare que l'adviz et oppinion desd. habitans est que la commodite profit et advantaige desd. Habitans et de tout ced. pais est que led. parlement soit entretenu comme il estoit par le premier eedict *[fol. 33]* alternativement par demyes annees six mois a Rennes et six mois a Nantes ou bien de la ou il plairoit au roy le mectre et ordonner en ung lieu seul et sceance ordinaire que le lieu plus commode profitable et aisé de tous les subiectz de ced. pais est qu'il soit tenu et reside en la ville de Rennes bonne et grosse ville assise au milieu de tout le pais beaucoup et sans comparaison plus commode pour tout icelluy que la ville de Nantes pour plusieurs aultres raisons contenues par sad. procuration pareillement aprochantes a celles qui sont cy devant escriptes [...]

Jehan Rallier pour les habitans de Josselin suyvant sa procuration du XXV^{me} d'aoust dernier signee et scellee a declare que l'adviz desd. habitans est que la commodite, profict et advantaige tant d'eux que de tout le pais est que led. parlement soit assis en la ville de

Rennes beaucoup plus commode que celle de Nantes tant a raison de la *[fol. 33v]* situation dicelle ville de Rennes qui est presque au milieu de ce duche et Nantes a l'une des extremitez dicelluy que pour plusieurs aultres raisons contenues en sad. procuration aprochantes a celles qui sont escriptes plusieurs fois cy devant. [...]

[fol. 34v] De la part de ceulx dud. Rennes, nous [le gouverneur] fut dict qu'ilz n'avoient aultres personnes pour nous presenter mais qu'ilz nous supplioient de voulloir prendre et inserer plusieurs procurations qu'ilz avoient portant adviz de plusieurs villes et bourgades pour la sceance dud. parlement ordinaire aud. Rennes lesquelles ilz nous presenterent, toutesfois apres les avoir veues, voiant que ce n'estoit adviz que de petites villes et bourgades, nous feusmes d'oppinion d'en communiquer a messieurs les aultres commissaires pour le Roy ausd. estatz qui ne furent d'oppinion quelles feussent inserees en notred proces verbal parquoy lesd procurations leur furent rendues en notre presence par led. Gernant [...].

[fol. 35] Et procedant a ce que dessus se presenta devant nous le procureur des habitans de lad. ville de Vennes que nous declaira que pour ne prejudicier aux previlleiges de lad. ville lesd. Habitans ne voullioient bailler leurs voix pour la sceance ordinaire dud. parlement a Rennes ne a Nantes et peu apres nous bailla une requeste (et feist aparoir desd previlleiges) pour informer de la commodite de lad. ville de Vennes pour la sceance dud. parlement ce que voiant, d'autant que par notre dite commission, il n'en estoit porte aucune chose, apres en avoir communique a mesd. sieurs les commissaires pour le Roy ausd. estatz, fut par nous fait responce a lad. requeste par laquelle il est dict que lesd. habitans se pourveoiront si bon leur semble devers sa magesté pour leur estre fait droit sur le contenu en icelle comme il plaira a sad. Magesté. [...] ¹⁸».

¹⁸ Arch. mun. Rennes, FF 248.